Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-079

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-09-04-004 - Subdélégation de signature pour les agents Dreal en Haute-Saône (4 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-002 - portant désignation du délégué de l 'administration chargé de la révision des listes électorales de la commune de villers les luxeuil (1 page) Page 8

70-2018-09-03-004 - AP du 3 septembre 2018 portant limitation provisoire des usages de l'au - Niveau crise (6 pages) Page 10

70-2018-09-04-003 - AP du 4-9-18 portant retrait de la commune de Frédéric Fontaine du syndicat intercommunal des eaux du Chérimont (2 pages) Page 17

70-2018-09-04-001 - portant désignation du délégué de l 'administration chargé de la révision des listes électorales de la commune de secenans (1 page) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-09-04-004

Subdélégation de signature pour les agents Dreal en Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° 70-2018-

portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la HAUTE-SAÔNE

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018
- l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont elles ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) pour Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u) et (v) Monsieur Ludovic MILLEFANTI, chef adjoint du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (w), (x) et (y), Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
  Messieurs Philippe GUYOT, Lionel PERRETTE, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, et Mathieu AMAURY
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées au point (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour 2 premiers alinéas Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ

Article 3

Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les réceptions à titre isolé de véhicules ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour signer :

- les réceptions à titre isolé de véhicules ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5
Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Flavien SIMON
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCZAK
Isabelle PETTAZZONI
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet de Haute-Saône, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

04 SEP. 2018

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-002

portant désignation du délégué de l 'administration chargé de la révision des listes électorales de la commune de villers les luxeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

portant désignation du délégué de l'administration chargé de la révision des listes électorales dans la commune de VILLERS-LES-LUXEUIL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2017/2018 ;

CONSIDERANT la situation de Mme Monique CHOUX ;

SUR proposition de Monsieur le maire de Villers-les-luxeuil ;

ARRETE

Article 1. : Monsieur Pierre MARCHAL né le 3 avril 1939, est désigné en remplacement de Mme Monique CHOUX, en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative communale chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Villers-les-Luxeuil.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. : Le Maire de Villers-les-Luxeuil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 04 SEP. 2018
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-03-004

AP du 3 septembre 2018 portant limitation provisoire des usages de l'au - Niveau crise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ N° **du - 3 SEP. 2018**
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Niveau crise

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté complémentaire DDAF/2003 n°095 du 22/08/2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'avis de la cellule de veille sécheresse élargie du 30 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restrictions sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

III – CRISE-

a – Usages domestiques :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins y compris les potagers privés et les jardinières, bacs à fleurs,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport y compris les greens et stades,
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs,
- le lavage des voitures : hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le lavage des voiries : sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- l'arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique et sur dérogation,
- le lavage des terrasses, toitures et façades sauf en cas de travaux et dérogation pour des raisons sanitaires,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation d'eau potable (AEP),
- la vidange, le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m^3 à usage privé et public, sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1er janvier de l'année en cours,
- la mise à niveau des piscines (hors piscines ouvertes au public)

- le lavage des réservoirs d'alimentation d'eau potable et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,
- pour la gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau de la DDT.

b – Usages économiques :

- Industrie : obligation d'activation du plan de Niveau 3 de leur plan d'économie pour les entreprises qui en ont un,
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

c – Irrigation agricole :

Sont interdits :

- l'arrosage par aspersion : entre 9 h et 19 h, sauf pour les serres en période de canicule, les cultures de semences, fruitières, maraîchères, florales et pépinières.

d – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Les vidanges et remplissages de plan d'eau sont interdits.

Conformément à l'article L 214-18 du Code de l'environnement, tout prélèvement doit maintenir dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.
À l'exception des prélèvements autorisés pour l'irrigation ou l'abreuvement des animaux, tout débit entrant dans un plan d'eau ou un ouvrage hydraulique doit être restitué au cours d'eau dans sa totalité en sortie du plan d'eau ou de l'ouvrage.

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités afin de ne pas accentuer le déficit hydraulique.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes).
Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant lieu du prélèvement, extrait de plan IGN et volume/fréquence envisagés.

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes),

– communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Mesures de restrictions complémentaires :

En complément des mesures visées à l'article 3, et pour les seuls territoires des communes du département appartenant aux unités d'alerte :
n° 6 rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne
n° 7 rivières du plateau haut-saonois

(voir liste jointe en annexe des communes concernées)

a – Usages domestiques :

Sont interdits :
- le lavage des voitures, en dehors des stations équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'arrosage des pistes de chantiers : dérogation néanmoins possible au cas par cas.

b – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

Sauf pour l'adduction en eau potable, la navigation ou la pisciculture intensive, tous les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits, les prises d'eau doivent être fermées.

Pour les piscicultures agréées, les prélèvements dans les cours d'eau doivent être limités aux volumes strictement nécessaires à la survie des élevages, tout en garantissant le maintien dans le cours d'eau un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessus sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes).
Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent (interdit de 8 h à 20 h).

Article 5 – Bassin VNF de Champagney :

Dans le cadre particulier de la vidange décennale du bassin VNF de Champagney, son alimentation par prélèvement sur le Rahin depuis son ouvrage sur la commune de Plancher-Bas reste permise, dans le strict respect de la réglementation qui lui est imposée quant au débit réservé à restituer au Rahin (article 7 – caractéristiques de la prise d'eau – de l'arrêté préfectoral n° 691 du 23 décembre 2014).

Article 6 – Dérogation :

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : ***Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône***
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex

ou par courriel :
ddt-ser@haute-saone.gouv.fr

Article 7 – Durée :

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 8 – Sanction des infractions :

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 9 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 11 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°70-2018-08-03-004 du 3 août 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcé est abrogé.

Article 12 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul , le – 3 SEP. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-003

AP du 4-9-18 portant retrait de la commune de Frédéric Fontaine du syndicat intercommunal des eaux du Chérimont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

portant retrait de la commune de Frédéric-Fontaine du syndicat intercommunal des eaux du Chérimont

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' articles L 5211-19 ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant sur la réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1954, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potable du Chérimont ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU les délibérations concordantes en date du 25 et 27 juin 2018 mentionnant le retrait de la commune de Frédéric-Fontaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L5211-19 du code des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRETE

Article 1 : Est prononcé le retrait de la commune de Frédéric-Fontaine du syndicat intercommunal des eaux du Chérimont.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 04 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lure,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-04-001

portant désignation du délégué de l 'administration chargé de la révision des listes électorales de la commune de secenans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

portant désignation du délégué de l'administration chargé de la révision des listes électorales dans la commune de SECENANS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2017/2018 ;

CONSIDERANT la situation de M. André GUILLAUME ;

SUR proposition de Monsieur le maire de Secenans ;

ARRETE

Article 1. : Madame Corinne BOUGAUD née le 24 avril 1975, à Vandevelde, est désignée en remplacement de M. André GUILLAUME, en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative communale chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Secenans.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. : Le Maire de Secenans est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 04 SEP. 2018
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr